

Les femmes enceintes mineures

Article 7 Interruption de grossesse chez la femme enceinte de moins de seize ans (art. 120 al. 1 let. c CP)

Si la femme enceinte est âgée de moins de seize ans, le médecin s'assure qu'elle s'est adressée à un centre de consultations spécialisées pour mineurs, à savoir :

- a. un des centres de consultations de santé sexuelle-planning familial de la Fondation PROFA ou
- b. le centre de santé sexuelle-planning familial du CHUV.

Article 8 Interruption de grossesse chez la femme enceinte mineure

En cas de difficultés financières, à des fins de protection de la femme enceinte mineure et de manière subsidiaire aux services des institutions sanitaires, le DSAS peut couvrir tout ou partie des frais liés à l'interruption de grossesse.

Dispositions finales

Article 9 Annonce des interruptions de grossesse à des fins statistiques (art. 119 al. 5 et 120 al. 2 CP)

Toutes les interruptions de grossesse, quels qu'en soient les motifs, doivent être annoncées au médecin cantonal en utilisant exclusivement les formulaires prévus à cet effet par l'Office fédéral de la statistique.

Article 10 Sanctions

Quiconque contrevient à la présente directive s'expose à des sanctions administratives ou pénales en vertu du Code pénal, de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires et de la loi sur la santé publique.

Article 11 Abrogation

Les directives du département relatives à l'interruption de grossesse selon les articles 118, 119 et 120 du Code pénal du 8 juillet 2021 sont abrogées.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente directive est publiée dans la Feuille des avis officiels et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Lausanne, le 1^{er} novembre 2023

La cheffe du département

Rebecca Ruiz